

DEPARTEMENT
<b>NORD</b>
CANTON
<b>GRANDE-SYNTHE</b>
COMMUNE
<b>GRAVELINES</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2024 AT 082

Liberté – Egalité - Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**

**8.3 Voirie - CDV - 2024**

**RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

**RUE DE DUNKERQUE CHARLES VALENTIN ET RUE LEON BLUM**

- Nous, Maire de la ville de Gravelines,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte-tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de stationnement dans la commune,
- Considérant qu'il y a lieu de restreindre la circulation en raison des travaux de construction de logements rue de Dunkerque-Charles Valentin à Gravelines.

**ARRÊTONS**

**Article 1 : Du 13 au 16 mai 2024 :**

La circulation s'effectuera en demi-chaussée et en sens unique rue Léon Blum dans la portion comprise entre la rue du Collège et la rue de Dunkerque Charles-Valentin.

**Article 2 :** Une déviation sera mise en place par la rue des Poilus via la rue du Collège.

**Article 3 : Du 21 mai au 31 juillet 2024 :**

Une déviation sera mise en place par la rue des Clarisses via la rue du Collège.

**Article 4 :** Le stationnement sera interdit face à la Maison des Associations rue Léon blum toute la durée du chantier.

**Article 5 :** Les dispositions énoncées ci-dessus seront appliquées saufs les vendredis, jour du marché hebdomadaire.

**Article 6 :** La sécurité des passants sera assurée : soit en laissant un passage suffisant entre l'emprise des travaux et le bord de la voirie, soit en aménageant sur la voirie l'espace nécessaire pour permettre un passage en sécurité des passants avec balisage.

**Article 7 :** Le parfait achèvement des travaux sera réalisé dans les délais mentionnés aux articles 1 et 3 du présent arrêté.

**Article 8 :** La pose de panneaux de signalisation, de déviation, de présignalisation routière et du chantier sera à la charge de la Société RAMERY.

N° 2024 AT 082

**Article 9** : Tout véhicule en stationnement gênant sera verbalisé en référence à l'article R.417611 du Code de la route et pourra être enlevé et conduit vers la fourrière aux frais des contrevenants, dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

**Article 10** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 11** : La Société RAMERY, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gravelines, le 13 MAI 2024

Le Maire  
  
Bertrand RINGOT

**MIS EN LIGNE SUR LE SITE**

**DE LA VILLE LE :** 21 MAI 2024